

Règlement d'intervention

Appel à projets « Patrimoines pour tous »

Année 2023

- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie culturelle et patrimoniale régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 14 avril 2023 approuvant le présent appel à projets.

1. Objectifs du dispositif

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, la Région Pays de la Loire soutient des actions qui fédèrent et rassemblent les habitants, tout en s'inscrivant dans les grands enjeux sociétaux actuels. Ces actions font vivre l'ensemble du territoire ligérien et portent à la connaissance l'histoire, dans le but de la transmettre aux générations futures.

Les jeunes et les publics empêchés sont les cibles principales des dispositifs portés et soutenus par la Région.

Ce dispositif soutiendra plus particulièrement les actions suivantes :

- Développer la connaissance et l'appropriation du patrimoine régional par tous les publics,
- Permettre au patrimoine culturel de jouer pleinement son rôle de lien social et d'outil au service du désenclavement et de la valorisation des territoires,
- Renforcer l'attractivité culturelle et touristique de la région des Pays de la Loire à travers son patrimoine,
- Encourager et soutenir les initiatives novatrices de médiation contribuant à la mise en valeur et à l'animation du patrimoine régional, auprès de tous les publics via une démarche pédagogique (notamment à travers des supports créatifs et artistiques, le développement du numérique et l'innovation),
- Encourager la réflexion sur la sensibilisation et l'éducation au patrimoine, et donner une place importante aux initiatives portées par les jeunes (15-25 ans),
- Cibler prioritairement les jeunes et les publics empêchés (en situation de handicap, en milieu hospitalier ou médico-social, en condition pénitentiaire) à travers des actions de médiation adaptées,
- Participer et sensibiliser à la transition écologique par des solutions appliquées au patrimoine, notamment bâti

2. Bénéficiaires

Les structures pouvant bénéficier d'une aide de la Région au titre d'un autre dispositif **pour la même action** ne peuvent répondre à cet appel à projets. Une structure ne peut présenter **qu'un projet par an**.

Le demandeur devra montrer dans son dossier la plus-value du projet sur le territoire.

Le dispositif s'adresse aux porteurs de projets relevant ou œuvrant **dans le champ du patrimoine culturel** : associations, Junior Associations, SCOP, fondations des Pays de la Loire, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes des Pays de la Loire. Les particuliers et les sociétés sont exclus du bénéfice du dispositif.

3. Nature des projets

- Projets d'animation et de sensibilisation au patrimoine culturel d'intérêt local ou de dimension régionale (événements, ateliers, balades, projets collectifs sur différents sites...),
- Outils de médiation pour découvrir le patrimoine des Pays de la Loire : outils multimédias ou immersifs, expositions physiques ou virtuelles, signalétique in situ, livrets de visite, parcours d'interprétation, itinéraires sur support papier ou numérique...),
- Outils pédagogiques (mallettes, supports de visite à destination des jeunes...),
- Accueil de congrès et colloques d'envergure sur le thème du patrimoine en Pays de la Loire.

4. L'aide financière régionale

A l'exception des projets se caractérisant par leur caractère exceptionnel et leur rayonnement régional démontré, **le montant maximum de la participation de la Région est plafonné à 15 000 € pour un projet en dépenses de fonctionnement ou 20 000 € pour un projet en dépenses d'investissement.**

4.1. Eligibilité

- Seuls les dossiers présentant un budget supérieur à 5 000 € seront déclarés éligibles.
- La demande ne peut en aucun cas atteindre plus de 50 % du montant du budget prévisionnel du projet.
- La demande devra porter soit sur des dépenses d'investissement soit sur des dépenses de fonctionnement. Le budget adressé devra s'attacher à les distinguer. L'ensemble des dépenses devra être lié au projet soutenu.

4.1.1. Dépenses éligibles

- Frais de communication, prestations intellectuelles
- Coûts d'organisation et de gestion,
- Fournitures pédagogiques et techniques,
- Interventions ponctuelles,
- Frais et encadrement pédagogiques, artistiques et techniques,
- Animations, interventions ponctuelles et transports en lien avec le projet,
- Frais de structure en lien avec le projet,
- Frais de personnel liés au projet (hors valorisation du bénévolat),
- Frais d'équipement liés au projet.

4.1.2. Dépenses non éligibles :

- Frais de fonctionnement de la structure et travaux,
- Frais d'équipement de la structure ou d'aménagement (salle de médiation, espace d'interprétation),
- Restauration du bâti et aux mises aux normes,
- Frais de personnel territorial (relevant de l'employeur demandeur),
- Frais de personnel d'une association déjà soutenue au titre de son fonctionnement sur ce même poste
- Publications scientifiques (hors inclusion dans un colloque), bulletins, recherches universitaires.

5. Critères d'appréciation

Les dossiers sont soumis à l'avis d'un Comité consultatif composé d'élus régionaux et d'experts thématiques (tourisme, culture, patrimoine). Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite proposés au vote des élus lors d'une Commission permanente.

La Région privilégiera le soutien aux projets **nouvellement mis en place, innovants, et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide au titre de cette action.**

Une attention particulière sera portée à la qualité des projets, à la pertinence des propositions et à leur adéquation avec les publics ciblés.

De même, les projets impliquant des jeunes ligériens (15-25 ans) dans la création d'outils de médiation et les propositions artistiques seront bonifiés.

Les projets seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- Pertinence et qualité du projet au regard des orientations de l'appel à projets,
- Compétence du porteur de projet et de ses partenaires (intégration dans un projet global de valorisation d'un site patrimonial, références techniques et scientifiques, adéquation entre les ressources humaines mobilisées et les objectifs du projet),
- Dimension régionale de l'initiative ou du bien culturel concerné,
- Travail en réseau avec les autres acteurs du secteur concerné,
- Etendue et diversité des publics visés dans un objectif de diffusion la plus large possible,
- Attention particulière portée aux publics jeunes et empêchés par le développement d'actions spécifiques,
- Caractère innovant du projet, et capacité à se renouveler pour les projets ayant plus de trois années d'existence,
- Prise en compte de la complémentarité ou de l'adéquation de l'initiative avec les orientations des autres politiques sectorielles régionales (soutien aux territoires, culture, environnement, tourisme),
- Capacité du projet à générer des ressources (financement participatif, bénévolat, mécénat...) et à s'appuyer en priorité sur l'économie locale pour la mise en œuvre des actions,
- Les chantiers de jeunes présenteront des actions de médiation et de valorisation pour partager les avancées du chantier,
- Prise en compte de la transition écologique dans le contenu du projet et également dans la façon de le mettre en œuvre (éco-conception, sobriété, réemployabilité, usage de matériaux durables à faible empreinte environnementale...).

6. Communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien régional sur tous ses supports de communication numériques et imprimés créés à cette occasion et devra en faire état lors du bilan.

Les opérations soutenues devront respecter la charte graphique élaborée et mise à disposition par la Région Pays de la Loire sur son site internet.

<https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>

En outre, le bénéficiaire pourrait réaliser à l'issue du projet un panneau de présentation de l'opération avec le soutien de la Région, qui sera exposé à l'Hôtel de Région (par exemple dans le cadre des Journées européennes du patrimoine).

Les invitations aux restitutions, inaugurations (...) et demandes officielles sont à adresser au service protocole : protocole@paysdelaloire.fr avec copie à : animation.patrimoine@paysdelaloire.fr

7. Déposer une demande : comment procéder ?

7.1. Adresser un mail sur la boîte mail animation.patrimoine@paysdelaloire.fr au préalable pour convenir d'un rendez-vous impérativement avant tout dépôt de demande.

7.2. La demande prend la forme d'une téléprocédure accessible depuis le site internet régional :

Lien : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/>

La création d'un compte sur le portail des aides régionales est nécessaire. Si vous avez déjà un compte, il vous suffit de revenir sur celui-ci et de déposer une nouvelle demande sur le dispositif.

Pour toute question technique : accès direct à partir du portail des aides.

Pour toute question sur les pièces à fournir : animation.patrimoine@paysdelaloire.fr

- 7.3. Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année. **Le passage des dossiers en Commission permanente est soumis à la fourniture d'une candidature complète et conforme sur le portail des aides. Le dépôt d'un dossier sur le portail des aides vaut acceptation du présent règlement d'intervention.**

Nota bene : si l'action a lieu avant la date de la Commission permanente, une dérogation pour réaliser l'opération doit être obligatoirement sollicitée par courrier auprès de la Présidente de la Région des Pays de la Loire antérieurement à la date de début de l'action. Cette dérogation ne préjuge pas de la décision qui sera prise lors de la Commission permanente du Conseil régional qui traitera le dossier.

8. Paiements et bilans

En cas d'accord de la Commission permanente, une lettre de notification de l'aide est adressée au bénéficiaire comportant un numéro de dossier qui devra être utilisé pour toute demande auprès des services concernant ce dossier.

Les subventions sont attribuées et indexées sur un montant subventionnable précisé dans la lettre de notification précitée.

La subvention est versée au prorata des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.

Modalités de versement de l'aide :

- Aide ≤ 4 000 € : le paiement interviendra en une seule fois sur justificatif de la dépense
- Aide > 4 000 et ≤ 20 000 €, le paiement interviendra comme suit :
 - Une avance de 30% de la somme
 - Des acomptes versés sur justificatif des dépenses
 - Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération.

Pièces justificatives pour le versement des aides à l'investissement :

Pour le versement d'une avance, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées au nom du bénéficiaire de l'aide par toute personne dûment habilitée.

Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, dûment signé par toute personne habilitée, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.

Le versement du solde se fera sur présentation des documents suivants :

- Pour les programmes d'investissement :
 - Bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes,
 - Etat récapitulatif des dépenses acquittées

Ces deux documents devront être visés par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés,

- Copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés
- Bilan qualitatif du programme subventionné.

- Pour les équipements :
 - Présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés,
 - Et la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés
 - Et des documents de communication mentionnant l'aide régionale.

Pièces justificatives pour le versement des aides en fonctionnement :

Le versement d'une avance interviendra à la notification de la subvention ou à la signature de la convention.

Le versement du solde se fera sur présentation des documents suivants :

- Bilan financier en dépenses et en recettes de l'opération financée,
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées.

Ces deux documents devront être visés par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés,

- Copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés,
- Bilan qualitatif du programme subventionné,
- Documents de communication mentionnant l'aide régionale.

9. Dispositions générales :

- L'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire,
- L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Renseignements

Région des Pays de la Loire – Direction Culture, sport et associations – Service Patrimoine – Pôle Développement et valorisation

- Présentation du projet, instruction, suivi : 02 28 20 59 77

- Procédure, paiement : 02 28 20 54 03

Pour toute demande : animation.patrimoine@paysdelaloire.fr